



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020 (à l'issue de la séance plénière)

#### Ordre du jour :

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant
  1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
  2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Continuation des travaux
2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
  - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
  - Continuation des travaux
3. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Georges Mischo, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Mischo

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7606 **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant**
1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
  2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique ainsi que du projet de loi 7607 portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (ci-après « *projet de loi 7607* »), renvoie aux propositions d'amendements parlementaires<sup>1</sup> qui ont été préparées à l'issue de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports qui s'est tenue le même jour à 12.00 heures.

### **Ad article 3**

Afin de résoudre la question des activités de restauration qui ne relèvent pas de la nomenclature des établissements du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA), il est proposé d'insérer les termes « *et tout autre lieu de restauration occasionnelle* » dans l'article 2, paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), du projet de loi 7607.

Il est souligné dans ce contexte que le règlement grand-ducal du 10 juin 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 indique clairement que toutes les restrictions concernant les rassemblements de 20 personnes au maximum sont abolies. Partant, le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres et du port du masque n'est plus obligatoire.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que le règlement grand-ducal précité du 10 juin 2020 et le projet de loi sous rubrique qui se propose d'en prendre le relais procèdent à des ouvertures importantes. Il importe dès lors d'accompagner cette législation par des campagnes de sensibilisation conséquentes concernant le respect des gestes barrières.

La question est ensuite discutée de savoir quelles seront les répercussions du projet de loi sous rubrique et du projet de loi 7607 sur les rassemblements spontanés de 20 personnes au maximum dans un lieu public, par exemple à proximité d'une terrasse.

---

<sup>1</sup> Une copie du texte coordonné est distribuée séance tenante.

Madame la Ministre de la Santé précise que les dispositions de l'article 2, paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), s'appliquent aux terrasses des établissements de l'HORECA. Les rassemblements spontanés de 20 personnes au maximum dans un lieu public ne peuvent pas être interdits. Lors de tels rassemblements, le respect des gestes barrières est recommandé.

Madame Carole Hartmann (DP) donne à considérer que la responsabilité civile des personnes privées participant à un rassemblement dans un lieu public est engagée, alors que la responsabilité pour le respect des règles dans l'enceinte d'un établissement de l'HORECA incombe à l'exploitant de cet établissement.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate qu'il existe encore trois situations où le port du masque est obligatoire et punissable, à savoir dans les transports publics, lors d'activités accueillant un public et lors de rassemblements privés de plus de 20 personnes.

Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'importance de fournir toutes ces informations aux forces de l'ordre. Il estime que si l'approche visant à miser sur la responsabilité individuelle se solde par une augmentation inquiétante du nombre de nouvelles infections, toutes ces questions seront à nouveau sujettes à discussion dans un mois.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) se renseigne sur l'opportunité de continuer à imposer le port du masque dans certaines situations, contrairement à d'autres pays.

Monsieur le Président-Rapporteur réplique que le Luxembourg est considéré comme un des pays qui ont le mieux géré la situation, et ceci grâce aux mesures de précaution qui ont été prises.

#### **Ad article 4**

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 ancien qui est devenu sans objet en raison des dispositions de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien), relatif au rassemblement accueillant plus de 20 personnes. Partant, il est procédé à la renumérotation du paragraphe subséquent.

L'amendement proposé au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 4 ancien), vise à exempter les personnes du même foyer de l'obligation de porter un masque ou un dispositif équivalent.

#### **Ad article 5**

Afin de prendre compte des observations émises lors de la réunion précédente de la Commission de la Santé et des Sports, il est proposé de préciser au paragraphe 2 nouveau que cette disposition vise à suivre l'évolution de la propagation du Covid-19 dans le cadre d'un voyage au sens du livre 2, titre 2, chapitre 5, du Code de la consommation relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyage y liées.

Monsieur Sven Clement (Piraten) constate à cet égard que les voyages à forfait n'incluent pas les vols réguliers.

En fin de compte, il est proposé de remplacer la disposition proposée ci-avant par les termes « *dans le cadre d'un voyage organisé* ».

### **Ad article 9**

L'insertion de l'alinéa 2 nouveau au paragraphe 2 vise à préciser, pour les personnes dont le résultat d'un test au Covid-19 est négatif, les catégories de données que les laboratoires d'analyses médicales sont amenés à fournir à la Direction de la santé pour que cette dernière soit en mesure d'évaluer les recommandations et le suivi de la population en matière de tests au Covid-19. Il est proposé d'anonymiser ces données à l'issue d'une durée de 72 heures et de les utiliser par la suite à des fins de statistiques.

L'alinéa 3 nouveau vise à préciser, pour les personnes dont le résultat d'un test au Covid-19 est positif, les catégories de données que ces personnes sont tenues de transmettre à la Direction de la santé.

L'amendement au paragraphe 4 ouvre le droit d'opposition au traitement des données à partir du moment où la personne concernée peut se prévaloir du résultat d'un test négatif au Covid-19.

L'amendement au paragraphe 5 amène le délai d'anonymisation des données de six à trois mois.

Les amendements à l'endroit de l'article 9 tiennent compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) du 8 juin 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur informe dans ce contexte que 267 106 personnes ont été invitées jusqu'à présent à participer de façon volontaire au dépistage à grande échelle, selon les informations fournies par le directeur de la santé à l'issue de la réunion jointe du Bureau et de la Conférence des Présidents du 10 juin 2020.

En réponse à une question posée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), la représentante du ministère de la Santé précise que l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (alinéa unique ancien), fixe le principe du traçage, alors que l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau, précise les données que les personnes infectées sont tenues de transmettre à la Direction de la santé dans le cadre du traçage.

Le directeur de la santé précise que les laboratoires d'analyses médicales transmettent le résultat des tests de dépistage réalisés à la Direction de la santé qui, sur cette base, prend l'initiative de contacter les personnes dont le résultat du test s'est avéré positif afin d'identifier les personnes qui ont eu un contact physique direct ou indirect avec la personne infectée.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) s'interroge sur l'opportunité de fixer une limite supérieure de nouvelles infections pour déclencher telle ou telle mesure, à l'instar de la limite supérieure de 50 nouvelles infections par 100 000 habitants appliquée dans les Länder allemands.

Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer qu'une telle disposition serait susceptible de nécessiter le vote d'une nouvelle loi en cas de changement de la situation. Une telle façon de procéder semble peu praticable, même si la Chambre des Députés doit être disponible pour légiférer à tout moment.

## **Ad article 12**

Monsieur Marc Hansen (déli gréng) renvoie au commentaire de l'article 12 qui se lit comme suit :

*« Plusieurs traitements antiviraux et vaccins contre le Covid-19 sont actuellement en phase de test. Leur commercialisation est prévue pour l'automne 2020, voire pour le printemps 2021, mais celle-ci ne sera pas accompagnée pour un certain nombre de ces traitements et vaccins par une autorisation de mise sur le marché.*

*Le recours à cet article permet au ministre ayant la Santé dans ces attributions de mettre à disposition de la population, et cela dans un délai relativement court, de nouveaux traitements pharmacologiques et immunologiques, afin de soigner les cas graves de Covid-19, de soulager les symptômes liés à cette maladie, de prévenir la contamination et de limiter la propagation du Covid-19 dans la population.*

*Il sera ainsi possible d'instaurer une campagne [!] de vaccination de la population avec un vaccin testé contre le Covid-19, mais qui ne dispose pas encore d'AMM, ou d'administrer au patient des soins intensifs un antiviral actif contre le Covid-19, mais dont l'AMM ne couvre pas encore cette indication thérapeutique. »*

L'utilisation d'un vaccin ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché semble problématique à l'orateur. En effet, contrairement aux médicaments hors autorisation de mise sur le marché, une vaccination est irréversible et est administrée à un nombre élevé de personnes en dehors d'un milieu surveillé et sans suivi médical.

Le directeur de la santé précise que la question de la vaccination ne se pose pas dans le cadre du projet de loi sous rubrique dont la validité est limitée à un mois, alors que la mise à disposition d'un vaccin contre le Covid-19 prendra certainement plus de temps. Il s'avère plus important de pouvoir recourir à des médicaments hors autorisation de mise sur le marché, non seulement dans le cas du Covid-19, mais également dans d'autres domaines, comme l'oncologie. Actuellement le pharmacien hospitalier demande une autorisation au directeur de la santé pour pouvoir administrer aux patients n'ayant plus d'autres options thérapeutiques des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. Afin de disposer d'une base légale claire, il serait opportun de voter le projet de loi 7383<sup>2</sup> dans les meilleurs délais.

Il est donc convenu de ne pas reprendre la référence à la vaccination dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.

---

<sup>2</sup> Projet de loi n°7383 modifiant :

1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;

2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

Voir également le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 5 juin 2020.

\*

Monsieur Sven Clement (Piraten) estime qu'il aurait été préférable de faire une distinction entre les termes « SARS-CoV-2 » et « Covid-19 », le virus SARS-CoV-2 étant à l'origine de la maladie COVID-19.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) souligne l'opportunité de voter le projet de loi sous rubrique avec une majorité des deux tiers, étant donné que ce texte risque de porter atteinte aux libertés individuelles.

Tout en reconnaissant l'importance qui revient à la protection des libertés individuelles, Monsieur le Président-Rapporteur met en exergue l'importance qui revient aux considérations de santé publique dans une situation de pandémie.

**2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

**Ad article 2**

*Paragraphe 1<sup>er</sup> ancien*

Au vu de l'évolution positive de la pandémie et dans le cadre de la stratégie progressive de déconfinement, l'amendement visant à supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> ancien a pour effet d'abroger l'interdiction de fréquentation des aires de jeux extérieures et des cours de récréation des établissements scolaires.

Partant, il y a lieu de procéder à la renumérotation des paragraphes subséquents et d'adapter la référence figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> et au paragraphe 2 de l'article 4.

*Paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien)*

Toujours dans le même esprit, en ce qui concerne le domaine du sport, il est proposé, à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien), d'autoriser les activités sportives à caractère compétitif, tout en maintenant l'interdiction de contacts physiques dans le cadre de la pratique d'activités sportives.

Les compétitions sont dès lors autorisées dans les sports dits « *sans contact* », tels le tennis, le tennis de table ou encore le badminton, alors que dans les sports dits « *de contact* », tels le football, le handball, le basketball, voire les arts martiaux, les compétitions restent interdites.

L'interdiction de contacts physiques dans le cadre de la pratique d'activités sportives ne s'applique pas aux sportifs d'élite sous certaines conditions ni aux activités sportives du Sportlycée, hormis les compétitions. Les sportifs d'élite sont déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, sur proposition du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, et sous réserve du respect d'un protocole de sécurité et de santé à établir par les fédérations sportives agréées et à approuver par le

ministre ayant les Sports dans ses attributions, sur avis de la Direction de la santé.

L'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau (paragraphe 2 ancien) prévoit des exceptions à l'interdiction des contacts physiques dans le cadre d'activités culturelles et de production audiovisuelle, tel que proposé par le ministère de la Culture.

En réponse à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), il est précisé que les activités musicales et de chant sont toujours soumises à des règles de précaution sanitaire spécifiques.

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité de transférer les dispositions concernant les activités sportives et culturelles au projet de loi 7606.

#### *Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien)*

Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), phrase liminaire, il est proposé de supprimer les notions de « bars » et « cafés » qui font partie du concept de « débits de boissons », terminologie qu'il est proposé de reprendre dans le présent amendement.

Par ailleurs, il est proposé d'élargir les établissements relevant du secteur de l'HORECA aux salles de restauration des établissements d'hébergement ainsi qu'à tout lieu où une restauration occasionnelle peut être offerte. Cette dernière notion vise ainsi des endroits qui peuvent se prêter pour accueillir des personnes en vue de leur offrir une collation. Toutefois, l'aménagement de ces lieux doit se concevoir selon les règles prévues aux points 1° à 6° du paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien).

La modification apportée au point 2° du paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien) vise à porter le nombre maximal de personnes autorisées par table à dix, sauf pour les personnes qui cohabitent.

#### *Paragraphe 4 nouveau (paragraphe 4 ancien)*

L'amendement au paragraphe 4 nouveau (paragraphe 4 ancien) a pour objet de préciser que les foires et salons sont interdits pour autant qu'ils soient organisés dans des lieux fermés.

Cette disposition vise dès lors à fixer les conditions sous lesquelles des foires et salons peuvent être organisés en plein air.

Le nouvel alinéa 3 vise à préciser que les marchés sont soumis aux mêmes conditions que les foires et salons organisés en plein air.

En réponse à une question soulevée par Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé précise que l'organisation d'un marché dans un établissement fermé n'est pas interdite par analogie aux activités des supermarchés et des grossistes alimentaires.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) soulève encore la question de savoir si les expositions et les galeries sont également visées par le concept de « salons ».

*Paragraphe 6 nouveau (paragraphe 6 ancien)*

L'amendement au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 6 ancien) vise à autoriser l'ouverture des établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieures pour enfants. Le port du masque est toutefois obligatoire dans ces établissements pour les enfants de six ans et plus.

\*

Suite à cet échange de vues, il est proposé d'élaborer des lettres d'amendements et de les faire parvenir au Conseil d'État le jour même.

Le groupe politique CSV exprime l'intention de s'abstenir lors du vote sur les amendements parlementaires.

La discussion sera continuée sur base de l'avis du Conseil d'État lors d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice prévue à l'issue de la séance plénière du 16 juin 2020.

**3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo